

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 322

Artikel: Vacances : la pratique et la loi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028673>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grande-Bretagne aujourd'hui, France demain) mais de l'Allemagne qui s'aligne politiquement sur l'Amérique et dont la puissance économique va se répandre encore plus les prochaines années, au détriment des conditions de l'emploi pour ses voisins.

L'Europe apparaît « sans rivages » (F. Perroux, 1952) et pour les socialistes la seule alternative est une prise de pouvoir dans les différents pays européens simultanément, pour pouvoir faire bloc. Mais cette prise de pouvoir devrait amener des changements véritables, en profondeur, dans la société européenne. Comme le notait Claude Cheysson, commissaire au Développement à la

commission du Marché commun, la révolution — ou la prise de conscience — doit être avant tout culturelle avant de se traduire, avec succès, par un bouleversement de l'organisation de la société. Dans le même sens le professeur Matouk soulignait l'importance du chômage des jeunes qui terminent maintenant leurs études : l'ancienne valeur du travail (travail rédempteur) et la notion du mérite du travail personnel sont ainsi vidées de leurs significations. Dans tous les cas, avec ou sans socialisme, se préparent de fondamentales adaptations, face auxquelles l'Europe n'est ni préparée ni apte à la riposte.

Henri-Philippe Sambuc

Vacances: la pratique et la loi

La pénurie d'emplois pour les jeunes travailleurs sortant d'apprentissage est certainement l'un des problèmes les plus graves posés par la période de stagnation de l'économie. Il semble pourtant légitime de souligner une autre caractéristique du régime auquel sont aussi soumis ces catégories de travailleurs, caractéristique qui pourrait prendre une nouvelle dimension avec l'apparition du chômage : l'absence de pratiques uniformes au sein de la Confédération en ce qui concerne la durée des vacances des jeunes travailleurs, Vaud faisant notamment exception par son intransigeance.

Faut-il rappeler qu'un postulat Canonica est toujours en suspens depuis 1973, qui demandait que la durée minimale des vacances prescrites par la législation fédérale soit portée à trois semaines pour tous les travailleurs et à quatre semaines pour les travailleurs de moins de dix-neuf ans et pour les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans, les cantons étant expressément autorisés à prolonger d'une semaine ces normes minimales ?

La prudence du Conseil fédéral

Dans sa réponse, le Conseil fédéral avait protesté n'être pas fondamentalement opposé à cette modification de la loi, réservant toutefois sa décision

définitive sur un changement des règles du Code des obligations sur les vacances : seule une analyse globale de la réglementation des vacances dans les conventions collectives ainsi que dans les prescriptions cantonales allant au-delà des normes minimales légales, déclarait l'exécutif, permettrait de passer à l'action.

Il se trouve aujourd'hui que les résultats de cette enquête, jugée indispensable, sont connus. Et ils plaident de façon éloquente pour une prolongation uniforme des vacances dans le sens demandé par Ezio Canonica. Qu'on en juge plutôt par quelques chiffres !

Les normes actuelles

Tout d'abord, la réglementation actuelle. Selon les dispositions fédérales révisées sur le contrat de travail entrées en vigueur le 1er janvier 1972, les travailleurs jusqu'à dix-neuf ans révolus et les apprentis jusqu'à vingt ans révolus ont droit à trois semaines de vacances au moins et tous les autres salariés à deux semaines au minimum. Selon la formule consacrée, les cantons peuvent prolonger ces normes d'une semaine (l'application de ces minimums est obligatoire et des accords fixant une durée inférieure sont interdits).

Qu'en est-il dans la pratique cantonale ? Seuls les deux demi-cantons d'Obwald et de Nidwald n'ont pas fait du tout usage de cette faculté que leur réserve le législateur de prolonger légalement les vacances; sept autres ne l'ont fait que partiellement; ce sont :

— Uri et Thurgovie, qui prévoient quatre semaines pour les jeunes et les apprentis, mais deux semaines encore pour les autres travailleurs;

— Fribourg et Vaud, qui n'ont prolongé les vacances que pour deux catégories sur trois : les apprentis (quatre semaines) et les autres travailleurs (trois);

— Appenzell Rh. I. et les Grisons, qui, ayant amélioré le sort des apprentis (quatre semaines) restent pourtant fermes autant pour les jeunes travailleurs (trois) que pour les autres travailleurs (deux);

— Argovie qui applique le même barème que les deux précédents avec un léger correctif au bénéfice des travailleurs ayant trente ans révolus ou dix ans de service chez le même employeur, dont le sort est assimilé à celui des jeunes travailleurs (trois semaines au lieu de deux).

La tendance est, on le voit, largement à l'allongement de la durée minimum des vacances. Cette évolution est aussi confirmée par les réglementations collectives en vigueur dans tout le pays (employeurs et travailleurs peuvent convenir contractuellement des congés plus longs) : en 1970 déjà, plus aucune convention collective ne limitait à moins de trois semaines la durée maximale des vacances; aujourd'hui, 75 % environ des conventions accordent quatre semaines de vacances, 7 %, cinq semaines; 8 % d'entre elles seulement limitent la durée maximale à trois semaines; sept cantons connaissent bien encore un minimum légal de deux semaines, mais cinq conventions seulement ne prévoient pas trois semaines dès la première année de service (notamment celle qui règle les conditions de travail du personnel de la coiffure).

Qu'attend le Conseil fédéral pour consacrer dans les textes légaux la pratique majoritaire ?